



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2022/DRIEAT/UD77/001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CGCU sur la commune de Le Mée sur Seine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 284 du 26 novembre 1998 complété par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 006 du 10 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD 77/013 du 20 juin 2018 dont les prescriptions ont supprimé et remplacé les prescriptions précédemment applicables ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de la CGCU du 17 mars 2021 informant des modifications envisagées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier E4/21- du 21 décembre 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société CGCU pour avis ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société CGCU sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du site sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

ARRÊTE

Article premier :

La société Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (C.G.C.U) dont le siège social est situé 148/152 route de la Reine – CS 60049 - à Boulogne Billancourt Cedex (92513) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Mée-sur-Seine, les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2018/DRIEE/UD 77/013 du 28 septembre 2018 et par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de le Mée-sur-Seine,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne


Agnès Couret

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Le-Mée-sur-Seine,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD 77/013 du 20 juin 2018 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés ou supprimés de l'arrêté n°2018/DRIEE/UD 77/013	Articles ajoutés par le présent arrêté
		1.1.1
1.2.1	1.2.1	
1.2.2	1.2.3	
2.1.1	3.2.2	
2.1.2	3.2.3.1	
2.1.3	3.2.3.2	
2.1.4	3.2.4	
3.1.1	7.3.1.1	
3.1.2	7.3.1.3	
4.1.1	8.2.4.1	
4.1.2	8.2.5.2.3	

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Annexe à l'arrêté n°2022 DRIEAT UD77 001 du 11 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société CGCU sur la commune de Le-Mée-sur-Seine

Rubriques	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
2910-A-1	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	≥ 20 MW ≤ 50 MW	Puissance thermique maximale 31,6 MW : 2 chaudières mixtes (GN/FOD) de puissance thermique nominale 9,3 MW 1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique nominale 8 MW 1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique nominale 5 MW	E
4734 1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 250 t au total	84,50 t de fioul domestique	NC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD 77/013 du 20 juin 2018 est remplacé par :

L'établissement est situé sur un terrain de 4181 m² comprenant un bâtiment d'une superficie totale de 1225 m² et est constitué des installations suivantes ;

- une chaufferie gaz comportant 2 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel et deux chaudières à foyer mixte (GN/FOD) ;
- une cheminée multi-conduits de 28,25 m de haut pour la chaufferie ;
- des postes d'arrivées de gaz pour la chaufferie ;
- des tuyauteries de transport du gaz naturel ;
- un transformateur ;
- un poste de commande et des bureaux et locaux sociaux ;
- un atelier de maintenance ;
- un local de stockage pouvant contenir des produits dangereux ;
- une mezzanine d'accès au-dessus des chaudières servant d'issue de secours ;
- un local échangeurs géothermal ;
- un local de réinjection géothermal ;
- un local électrique géothermal comportant un transformateur élévateur.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 21.1 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'article 3.2.2 est modifié comme suit :

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction (en mètres)	Vitesse d'éjection des gaz à puissance nominale (m/s)	Débit des gaz (m ³ /h)	Nature des rejets
2 chaudières à brûleur mixte (conduit 1 et 2)	25,40 (terrain naturel) 29 (base de la cheminée)	12 en cas de consommation de FOD 5,2 en cas de consommation au GN	11275 au FOD 11802 au gaz	Oxydes d'azotes (NOx) Monoxyde de carbone (CO) HAP COVNM
1 chaudière à brûleur GN (conduit 3)		5,2	10154	Oxydes d'azotes (NOx) Monoxyde de carbone (CO)
1 chaudière à brûleur GN (conduit 4)		5,2	6346	Oxydes d'azotes (NOx) Monoxyde de carbone (CO)

ARTICLE 2.1.2 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau de l'article 3.2.3.1 est remplacé par le suivant :

Paramètres	VLE		
	Chaudière au gaz naturel		
	Conduits 1, 2 (en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂)	Conduit 3 (en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂)	Conduit 4 (en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂)
NOx en équivalent NO ₂	120	100	100
CO	100	100	100
Chaudières au fioul domestique- Conduits 1 et 2 (en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂)			
NOx	200		
CO	100		
HAP	0,1		
COVNM (en carbone total)	110		

ARTICLE 2.1.3– VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le tableau de l'article 3.2.3.2 est remplacé par le suivant :

Paramètres	Flux massique horaire (kg/h)		
	Chaudière au gaz naturel		
	Conduits 1, 2	Conduit 3	Conduit 4
NOx	1,42	1,02	0,64
CO	1,18	1,02	0,64
Chaudière au FOD			
NOx	2,26	-	-
CO	1,13	-	-
HAP	1,13.10 ³	-	-
COVNM	1,24	-	-

ARTICLE 2.1.4 – MESURE ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION

L'article 3.2.4 est supprimé.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 – CHAUFFERIE ET COGENERATION

ARTICLE 3.1.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION

Le premier paragraphe de l'article 7.3.1.1 est supprimé.

ARTICLE 3.1.2 – ÉQUIPEMENT DES GÉNÉRATEURS

À l'article 7.3.1.3, la phrase « un dispositif indiquant le débit du combustible et un dispositif indiquant le débit du fluide caloporteur » est remplacée par « un dispositif indiquant le débit du combustible ou un dispositif indiquant le débit du fluide caloporteur »

TITRE 4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD 77/013 du 20 juin 2018 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent article.

Pour les polluants concernés, une mesure est effectuée périodiquement conformément aux dispositions prévues. Tous les résultats sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu pour les conduits n°3 et 4. Pour les autres, la concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée trimestriellement. Au lieu des mesures périodiques, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu pour les conduits n°3 et 4. Pour les autres conduits, une surveillance annuelle est demandée.

La surveillance des émissions en COVNM et de HAP ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel. Cependant, en cas d'utilisation du fioul domestique pour les chaudières mixtes, l'exploitant devra réaliser une surveillance de ces paramètres.

Annexe à l'arrêté n°2022 DRIEAT UD77 001 du 11 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société CGCU sur la commune de Le-Mée-sur-Seine

La teneur en oxygène, la température sont mesurées en continu pour le conduit n°3 et 4. Pour les autres conduits, une surveillance trimestrielle est demandée.

Les dispositions précédentes sont reprises dans le tableau récapitulatif suivant :

Paramètres	Fréquence pour les conduits 3 et 4	Fréquence pour les conduits 1 et 2
Température	En continu	Trimestriellement
Teneur en O ₂	En continu	Trimestriellement
CO	En continu	Annuellement
NOx	En continu	Trimestriellement
COVNM	-	Annuellement en fonctionnement fioul
HAP	-	Annuellement en fonctionnement fioul

ARTICLE 4.1.2 – VALEURS DES INTERVALLES DE CONFIANCE

L'article 8.2.5.2.3 est modifié comme suit : « Les mentions aux dioxydes de soufre et aux poussières sont supprimées. »